



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau de la Police de l'Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021-04-08-00005 du 08 avril 2021**  
portant autorisation de renouvellement de l'exploitation  
des usines hydroélectriques de Corbarieu et Labastide Saint Pierre

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- VU** le code de l'énergie et notamment ses articles L.511-1 à L.511-13 et L.531-1 à L.531-6 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des transports, livre IV et notamment ses articles L.4242-2 et 3 ;
- VU** le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn et Garonne ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne ;
- VU** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionné au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1988-1522 du 19 septembre 1988 autorisant Mesdames Saint-Lannes et Larre à disposer de l'énergie hydraulique du Tarn sur les communes de Labastide Saint-Pierre et Corbarieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-06-035 du 10 juin 2015 autorisant le transfert d'autorisation à disposer de l'énergie hydraulique de la rivière Tarn sur les communes de Corbarieu et Labastide Saint-Pierre ;

**VU** le récépissé n°82-2016-00150 en date du 11 mai 2016 des travaux de mise en conformité de la continuité écologique ;

**VU** les résultats du contrôle des travaux de rétablissement de la continuité écologique, effectué le 28 mars 2017 ;

**VU** le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter les usines hydroélectriques de Corbarieu et Labastide Saint-Pierre, référencé sous le numéro cascade 82-2020-00375 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 18 mars 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** l'objectif de bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservations des sites Natura 2000 ;

**Considérant** que les ouvrages permettant la continuité écologique ont été réalisés sur cette installation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Abrogation :**

Les arrêtés préfectoraux n°1988-1522 du 19 septembre 1988 et n°2015-06-035 du 10 juin 2015 sont abrogés.

## **Titre I : Objet de l'autorisation**

### **Article I.1 :**

Le pétitionnaire, SAS SECH, représenté par Monsieur Ruffat Philippe est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Renouvellement d'autorisation d'exploiter les centrales hydroélectriques de Corbarieu et Labastide Saint Pierre sur les communes de CORBARIEU et LABASTIDE SAINT PIERRE

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant Un obstacle à l'écoulement des crues (A) Un obstacle à la continuité écologique supérieure à 50 cm (A)	Autorisation

### **Article I.2 :**

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 2288 kW (600 kW Labastide Saint Pierre, 1688 kW Corbarieu).

### **Article I.3 :**

Les redevances domaniales annuelles auxquelles l'exploitant est assujéti sont de 7 910 €, dont 4 480 € pour l'occupation du Domaine Public fluvial et 3 430 € pour l'autorisation d'utiliser la force motrice.

## **Titre II :Caractéristiques des ouvrages**

### **Article II.1 : Caractéristiques des ouvrages :**

Les usines de Corbarieu et Labastide sont situées sur les berges du Tarn sur le territoire des communes de Corbarieu et de Labastide Saint Pierre. Elles possèdent les caractéristiques suivantes :

- Type d'ouvrage : Barrage fixe de type poids à crête déversante
- classe de l'ouvrage : non classé
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 4,70 m
- longueur en crête : 280 m
- largeur en crête : 1,80 m
- cote de la crête du barrage : 79,91 m NGF.
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 55 hectares (ha)
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 2,475 millions de mètres cubes (hm3)
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 6 km

Le déversoir est constitué par un barrage de type poids. Il a une longueur minimale de 275,75 m. Sa crête est arasée à la côte 79,91 m NGF. Une échelle rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

~~Le dispositif de décharge sera constitué par [...] : Néant~~

~~La vanne de fond ou de vidange sera constituée par [...] : Néant~~

## **Article II.2 : Caractéristiques de la prise d'eau :**

- longueur du canal d'amenée : 20 m
- longueur du canal de fuite : 13 m
- niveau normal d'exploitation : 79,98 m NGF
- niveau de la crête : 79,91 m NGF
- débit maximal de la dérivation : 83 m<sup>3</sup>/s avec 61 m<sup>3</sup>/s turbiné en rive droite à Corbarieu et 22 m<sup>3</sup>/s en rive gauche à Labastide Saint Pierre.

Les usines fonctionnent au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débit figurant dans la présente autorisation.

Les éclusées sont strictement interdites.

## **Article II.3 : Caractéristiques des turbines**

Une turbine est implantée sur l'usine de Labastide Saint-Pierre et deux turbines sur l'usine de Corbarieu. Elles ont les caractéristiques suivantes :

- une turbine Kaplan de 22 m<sup>3</sup>/s couplée à un groupe bridé à 500 kW
- une turbine Kaplan de 29 m<sup>3</sup>/s couplée à un groupe de 796 kW, bridé à 500 kW
- une turbine Kaplan de 32 m<sup>3</sup>/s couplée à un groupe de 892 kW bridé à 750 kW

Ces turbines sont bridées pour des raisons contractuelles de revente d'électricité, elles pourront être débridées tout en respectant les valeurs maximales de cet arrêté soit 600kW en rive gauche et 1688 kW en rive droite.

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau de la modification de la puissance des turbines afin de recalculer le montant de la redevance domaniale.

## **Titre III : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau**

### **Article III.1 : Caractéristiques normales des ouvrages.**

Le niveau normal de la retenue se situe à la cote 79,91 m NGF. Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote 79,97 m du NGF et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, se situe à la cote 80,06 m du NGF.

Le débit maximum dérivé est de 83 m<sup>3</sup> par seconde.

Les eaux sont restituées à la cote de 77,2 m du NGF.

### **Article III.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage (débit réservé)**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont : un débit de **13 m<sup>3</sup>/s**.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau. L'exploitant calcule durant cette période au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier [Voir article 4.4] et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau tout le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

Ce débit est restitué selon les modalités suivantes :

- ouvrage de montaison, rive gauche (passe à poissons) : 0,8 m<sup>3</sup>/s
- dispositif de dévalaison, rive gauche : 1,12 m<sup>3</sup>/s

- échancre de débit d'attrait, rive gauche : 1,90 m<sup>3</sup>/s à la cote de retenue normale
- dispositif de dévalaison, rive droite : 2,3 m<sup>3</sup>/s
- lame d'eau déversante de 6 cm : 6,88 m<sup>3</sup>/s

### **Article III.3 : dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits :**

1°) L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après. Pour cela, le pétitionnaire a l'obligation dans **les trois mois** qui suivent la notification de l'arrêté de mettre en place :

- une échelle limnimétrique référencée au système NGF;
- Un enregistreur des données asservi à une sonde de niveau.

2°) Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

## **TITRE IV : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

### **Chapitre IV.1- Mesure de réduction d'impact**

#### **Article IV.1.1.**

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 4.2. du présent arrêté.

#### **Article IV.1.2 : réduction de l'impact sur la continuité piscicole la continuité piscicole**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, [tant à la montaison qu'à la dévalaison] le franchissement du barrage de Corbarieu par les espèces cibles suivantes : Anguilles (ANG), Grande Alose (ALA) et Lamproie Marine (PLM). Les espèces holobiotiques sont également à prendre en compte. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

**L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.**

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par le(s) dispositif(s) suivant (s):

	Type de dispositif	Position sur l'ouvrage	Débit normal d'alimentation (et le cas échéant le débit d'attrait)	Caractéristique s géométriques	Gestion particulière (débit d'attrait modulable en fonction de la saison)
Dispositif 1	Echelle à poissons	Rive gauche	0,8 m <sup>3</sup> /s		Débit d'attrait de 1,90 m <sup>3</sup> /s

Les dispositifs suivants sont mis en œuvre pour empêcher la remontée des poissons dans les canaux de fuite ou de tout autre organe hydraulique attirant le poisson sans lui offrir d'issue (défeuillage, surverse secondaire...).

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par :

- deux dispositifs de dévalaison situés en rive droite et en rive gauche.
- une échancrure servant de débit d'attrait
- des plans de grille espacés de 2 cm

#### **Article IV.1.3 : opération de gestion du transit des sédiments**

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes : descriptions dans les mesures compensatoires, ci-dessous.

#### **Article IV.1.4 : qualité des eaux restituées au milieu**

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

#### **Article IV.1.5 : prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

### **Chapitre IV.2 : Mesures compensatoires**

#### **Article IV.2.1 : mesure compensatoire n°1**

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, les mesures sont mises en œuvre, dans les conditions définies au présent chapitre :

Il sera procédé dans les 5 ans suivants la notification de cet arrêté de renouvellement d'autorisation d'exploitation des usines de Corbarieu et de Labastide Saint-Pierre à une intervention sur l'atterrissement. En effet, un atterrissement s'est constitué depuis de longues années en aval immédiat du seuil, en rive droite. L'intervention consistera à tenter de remettre en mouvement les sédiments constituant l'atterrissement. Pour cela, les arbres, des peupliers en grande majorité, seront abattus et évacués hors du lit mineur. Les graviers seront scarifiés et, si possible, régalez dans le chenal à hauteur du fil d'eau en étiage pour permettre leur remise en mouvement.

La scarification s'effectuera en forme de losanges dans le sens de l'écoulement sur 2 passes et sur une quarantaine de centimètres de profondeur sur toute la surface de l'atterrissement. L'intervention sera effectuée aux bulldozers entre les mois de septembre et de novembre.

## **Titre V : prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers**

### **Article V : Franchissement du seuil par les canoës-kayaks**

L'échancrure du débit d'attrait peut éventuellement servir de glissière à canoës.

Le comité départemental de canoës vérifiera le franchissement et précisera les niveaux de franchissement.

Si nécessaire, des adaptations seront mises en place aux frais du pétitionnaire.

Une fois la validation du franchissement ou non franchissement, la signalisation de l'ouvrage devra également être mise en place conformément à l'article L.4242-2, aux frais du pétitionnaire.

## **Titre VI : Prescriptions relatives à l'entretien**

### **Chapitre VI.1 : Entretien de l'installation**

#### **Article VI.1.1**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

**Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.**

#### **Article VI.1.2**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

**L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuites est effectué dans les conditions suivantes :**

**Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.**

### **Article VI.1.3**

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes de [...] [et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial].

**Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.**

## **Titre VII : Autres Prescriptions**

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2050.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.



## **Article 10 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

## **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 12 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut imposer un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 14 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 16 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.218-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Corbarieu et de Labastide Saint-Pierre, communes d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Corbarieu et de Labastide Saint-Pierre pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de Tarn et Garonne pendant une durée de quatre mois.

## **Article 17 : Voies et délais de recours**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions prévues aux articles L.221-8 du CRPA et R.221-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant et le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

## **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, les maires de Corbarieu et Labastide Saint-Pierre, le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Montauban, le 08 avril 2021

La directrice

**Nathalie CENCIC**